

Mardi, 14 mai 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 5

*Article 2 quinquies (nouveau)***Article 2 quinquies**

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent protocole sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche guinéenne, selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

P5_TA(2002)0215

Accord de pêche UE/Seychelles * (procédure sans débat)

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005 (COM(2002) 55 – C5-0093/2002 – 2002/0036(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 55),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0093/2002),
 - vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A5-0086/2002);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Mardi, 14 mai 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Il est important d'améliorer l'information fournie au Parlement européen; à ce titre, la Commission devrait rédiger un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de l'accord.

Amendement 2

*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis**

Au cours de la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion de tout autre accord sur son renouvellement, la Commission présente au Parlement européen ainsi qu'au Conseil un rapport sur l'application dudit accord ainsi que sur les conditions de sa mise en œuvre. Ce rapport comporte également une analyse coûts/bénéfices.

Amendement 3

*Article 3 ter (nouveau)***Article 3 ter**

Sur la base du rapport visé à l'article 3 bis et après consultation du Parlement européen, le Conseil confie, le cas échéant, un mandat de négociation à la Commission en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Amendement 4

*Article 3 quater (nouveau)***Article 3 quater**

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un exemplaire du rapport relatif aux mesures ciblées, que les autorités des Seychelles lui auront remis en vertu de l'article 3 du protocole.

P5_TA(2002)0216

Registre du Parlement européen**Décision du Parlement européen sur l'incorporation, dans le règlement du Parlement européen, de la liste des documents directement accessibles par l'intermédiaire du registre des documents parlementaires (2002/2055(REG))***Le Parlement européen,*

- vu la lettre, en date du 11 décembre 2001, de sa Présidente,
- vu la décision de son Bureau, du 28 novembre 2001, relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 374 du 29.12.2001, p. 1.